



## Dans ce numéro...

Le chèque énergie .....	pages 2-3-4
En bref .....	page 4
Le dernier indice IRL paru .....	page 4

## Edito.....

L'ADIL 16, Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Charente a tenu son Assemblée Générale le 22 juin dernier à la Maison des Solidarités de Ma Campagne en présence de ses partenaires, élus et invités.

L'ADIL 16 fait partie du réseau des 79 ADIL existantes en France. Elle est conventionnée par le Ministère du Logement et agréé par l'Agence Nationale d'Information sur le Logement (ANIL).

L'ADIL 16 et ses juristes spécialistes du logement informent les particuliers, les élus et ses partenaires sur les rapports locatifs, la fiscalité, l'accession à la propriété, la copropriété, les aides à l'amélioration de l'habitat... , permettant ainsi en amont de régler bon nombre de conflits et d'éclairer tous les consultants sur les dispositifs existants.



Les rapports financier, moral et d'activité de l'année écoulée ont été présentés lors de cette assemblée.

En 2015, l'ADIL 16 a délivré 7 090 consultations, au siège et sur ses lieux de permanences (Cognac, Roumazières, Barbezieux, Chalais et Montmoreau). 81,6 % des consultants sont venus la rencontrer pour des problèmes locatifs ; 5,3 % pour le financement d'une amélioration ; 4,7 % pour des interrogations sur l'accession à la propriété ; 2,6 % sur la fiscalité et 5,8 % sur d'autres thèmes liés au logement (copropriété, urbanisme, voisinage...).

L'ADIL 16 se situe depuis 2011 dans les locaux de la Maison Départementale de l'Habitat, guichet unique de l'habitat, souhaité par le Conseil départemental, pour tous les usagers charentais. Elle partage ses locaux avec la Direction du logement et de l'habitat du Conseil départemental, le GIP Charente SolidaritéS et SOLIHA (anciennement PACT de la Charente).

Ce fut l'occasion pour son Président Pierre-Yves BRIAND, de remercier l'ensemble des partenaires de cette association : Etat, Conseil départemental, collectivités locales, qui s'impliquent de plus en plus dans les politiques de logement, CAF et MSA pour qui le logement est une priorité, Action Logement, bailleurs sociaux, associations d'usagers et professionnels du logement, sans qui l'ADIL ne pourrait exister.



Le Président de l'ADIL 16,  
Pierre-Yves BRIAND

## Permanences

### • Barbezieux-Saint-Hilaire

(Centre Socioculturel du Barbezilien  
1 Rampe des Mobiles)  
**1<sup>er</sup> mardi du mois**  
9 h 30 à 12 h 00 et  
13 h 30 à 17 h 00

### • Cognac

(Maison du Droit des Sols -  
23 place Jean Monnet)  
**Le jeudi sauf le dernier du mois**  
10 h 00 à 12 h 00 et  
13 h 30 à 16 h 45

### • Roumazières-Loubert

(Cté de Communes - Espace  
Haute Charente - 65 RN)  
**2<sup>ème</sup> mercredi du mois**  
Sur RDV à prendre auprès de  
l'ADIL au 05 45 93 94 95

Tél. sur les permanences :  
06 81 09 36 75





Le chèque énergie a été créé par l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

## MISE EN PLACE DU DISPOSITIF

Le dispositif entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et se substituera aux tarifs sociaux de l'énergie qui s'arrêteront au 31 décembre 2017.

## MÉNAGES ÉLIGIBLES

Ce chèque est un titre spécial de paiement permettant aux ménages dont le RFR est < à 7 700 € de régler tout ou partie :

- du montant des dépenses d'énergie relatives à leur logement ou
- des dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou
- la capacité de maîtrise de la consommation d'énergie (les dépenses doivent correspondre à celles éligibles au Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique (CITE)),

dès lors que ce logement est leur résidence principale.

Les occupants des logements foyers conventionnés bénéficient d'une aide spécifique dès lors qu'ils n'ont pas la disposition privative (au sens de la taxe d'habitation) de la chambre ou du logement qu'ils occupent (L. 124-1 du code de l'énergie).

## ÉMISSION DU CHÈQUE

Le chèque est émis sur un support papier ou dématérialisé. Il est accompagné d'une attestation, sous format papier ou dématérialisé, permettant de faire valoir les droits associés au bénéfice du chèque énergie. Cette attestation comporte une échéance d'utilisation au 30 avril suivant l'année civile de son émission.

L'ASP (Agence de Services et de Paiement) est chargée pour partie, dans le cadre d'une convention avec l'Etat :

- d'éditer, d'émettre et de distribuer le chèque énergie ;

- d'assurer son remboursement aux personnes morales et organismes.

Une notice d'information et de conseils en matière d'efficacité et de bonne gestion énergétique du logement et des appareils électriques accompagne la délivrance du chèque énergie.

## VALEUR DU CHÈQUE

Lors de son émission le chèque énergie comporte une valeur modulée en fonction de la composition (nombre d'Unités de Consommation) et des revenus du ménage.

	RFR/UC	5 600 E ≤ RFR/UC	6 700 € ≤ RFR/UC
	< 5 600 €	< 6 700 €	< 7 700 €
1 UC	144 €	96 €	48 €
1 < UC < 2	190 €	126 €	63 €
2 UC ou +	227 €	152 €	76 €

*RFR/UC : Revenu Fiscal de Référence par Unités de Consommation (la première ou seule personne du ménage constitue une unité de consommation. La deuxième personne est prise en compte pour 0,5 unité de consommation. Chaque personne supplémentaire est prise en compte pour 0,3 unité de consommation. Ces valeurs sont réduites de moitié pour les enfants mineurs en résidence alternée au domicile de chacun des parents lorsqu'ils sont réputés à la charge égale de l'un ou de l'autre parent (CGI : art. 194, 1 al.4).*

Ces valeurs peuvent être modifiées par arrêté des ministres chargés de l'Economie et de l'Energie (décret : art. 1/ Code de l'énergie : R.124-3).

## DURÉE

Il est nominatif et sa durée de validité est limitée (Code de l'énergie : L. 124-2).

Il est émis au titre d'une année civile comportant une échéance au 31 mars de l'année civile suivante.

Toutefois, le bénéficiaire d'un chèque énergie qui souhaite affecter la valeur de son titre au financement de dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de maîtrise





de la consommation d'énergie de son logement peut remettre le chèque non utilisé à l'ASP avant le 31 mars de l'année suivante.

Dans ce cas, l'Agence échange gratuitement ce titre contre un titre de même valeur valable uniquement pour le financement des dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de maîtrise de la consommation d'énergie du logement comprises parmi celles ouvrant droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique.

La durée de validité de ce nouveau titre est augmentée de deux années par rapport à la durée de validité du titre initial remis par le bénéficiaire (Code de l'énergie : R. 124-13).

Sa durée varie selon le type de dépenses acquittées (Code de l'énergie : L. 124-1).

Les chèques qui n'ont pas été présentés au remboursement avant la fin du deuxième mois suivant l'expiration de leur durée de validité sont définitivement périmés (Code de l'énergie : L. 124-3).

## UTILISATION DU CHÈQUE

Le chèque énergie permet d'acquitter, en tout ou partie, à hauteur de sa valeur faciale :

- une dépense de fourniture d'énergie liée au logement ;
- une redevance en logement-foyer conventionné au titre de l'APL ;
- une dépense liée à l'acquisition ou à l'installation dans le logement des équipements, matériaux et appareils qui ouvrent droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique.

**Toutefois le chèque énergie ne peut pas servir au paiement des factures de chauffage collectif.**

Sont tenus d'accepter le chèque énergie comme mode de règlement :

- les fournisseurs et distributeurs d'énergie ;
- les gestionnaires des logements foyers conventionnés ;
- les professionnels ayant facturés les dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de maîtrise de la consommation des logements, titulaires d'un signe de qualité « Reconnu Garant de l'Environnement ».

## DROITS ET PROTECTIONS ATTACHÉS AU CHÈQUE ÉNERGIE

**Droits attachés au chèque énergie (décret : art. 1 / Code de l'énergie : R. 124-5 et R. 124-16)**

Jusqu'au 30 avril 2018, les bénéficiaires du chèque énergie bénéficieront également de la gratuité de la mise en service et de l'enregistrement de leur contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel et d'un abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption de fourniture imputable à un défaut de paiement (décret article 3/ Code de l'énergie : R. 124-16).

Par ailleurs, une offre de transmission des données de consommation au moyen d'un dispositif déporté d'affichage (Code de l'énergie : L. 124-5) est proposée par les fournisseurs d'électricité et de gaz aux ménages bénéficiaires du chèque énergie qui se sont fait connaître auprès d'eux dans les mêmes conditions (Code de l'énergie : R. 124-16).

**Protections spécifiques attachées au chèque énergie (décret : art. 1 / Code de l'énergie : R. 124-16)**

Les bénéficiaires du chèque énergie ont également des protections « spécifiques » :

- interdiction d'interrompre la fourniture d'énergie ou de résilier le contrat de fourniture d'énergie pendant la trêve hivernale (CASF : L. 115-3, al.3) ;
- interdiction des frais liés au rejet de paiement de factures (Code de la consommation : L. 121-92-1) ;
- mise en œuvre d'une procédure spécifique en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau (décret n° 2008-780 du 13 août 2008 : art. 2).

Le bénéfice de ces droits et de ces protections spécifiques est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> avril de l'année au titre de laquelle la personne a bénéficié du chèque énergie et jusqu'au 30 avril de l'année suivante, lorsque celle-ci s'est fait connaître auprès du fournisseur concerné, par le règlement d'une facture avec son chèque énergie ou par la





transmission à ce fournisseur d'une attestation (Code de l'énergie : R. 124-16).

## RÔLE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

L'administration fiscale constitue un fichier établissant une liste des personnes remplissant les conditions et comportant les éléments nécessaires au calcul du montant de l'aide.

Ce fichier est transmis à l'ASP afin qu'elle adresse aux intéressés le chèque énergie.

Pour les occupants des logements foyers conventionnés, l'aide est versée par l'ASP au gestionnaire de la résidence sociale à sa demande lequel la déduit sous réserve de frais de gestion du montant des redevances quittancées.

(Source : ANIL)

## EN BREF...

### L'ADIL a fêté son 100 000<sup>ème</sup> consultant



Ce fut l'occasion pour son Président Pierre-Yves BRIAND de remettre à notre 100 000<sup>ème</sup> consultante un bouquet en la remerciant d'avoir sollicité les services de l'ADIL pour des renseignements sur ses droits et obligations en tant que bailleur.

### Obligation de réaliser des travaux d'isolation thermique lors de rénovations importantes

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la réalisation de travaux d'isolation à l'occasion de travaux de rénovation importante (ravalement de façade, réfection de toiture, aménagement de locaux afin de les rendre habitables) devient obligatoire. Le décret du 30 mai 2016 fixe le champ d'application de cette obligation et les cas d'exception.

### Isolation acoustique obligatoire en cas de travaux importants de rénovation

Le maître de l'ouvrage qui entame des travaux importants de rénovation doit réaliser à la fois des travaux d'isolation

thermique et des travaux d'isolation acoustique si l'immeuble est situé dans une zone particulièrement exposée au bruit. Pris en application de l'article 14 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le décret du 14 juin 2016 détermine les bâtiments concernés par cette obligation et les caractéristiques acoustiques des nouveaux équipements, ouvrages ou installations à mettre en place ainsi que les zones concernées.

### Intégration de la performance énergétique dans les critères du logement décent (art. 12 - loi du 6/07/1989 : art. 6)

Les critères de la décence des logements mis en location à titre de résidence principale sont modifiés pour y intégrer la performance énergétique. Le bailleur sera tenu de remettre au locataire un logement répondant à des critères de performance énergétique. Le présent texte renvoie à un décret la définition des seuils de performance énergétique minimale à respecter. Il est prévu que la mesure soit mise en oeuvre progressivement (décret à paraître).

(Source : ANIL)

*Pour de plus amples renseignements : contacter votre ADIL.*



**Dernier indice de référence  
des loyers (IRL) connu :  
1er trimestre 2016 : 125,26 (+ 0,06 %).**

**L'ADIL 16, Centre Départemental d'Information sur le Logement, conventionnée par le Ministère du Logement, se tient au service des particuliers et des collectivités locales.**

Elle vous accueille dans les locaux de la Maison Départementale de l'Habitat du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30 (fermée au public le mardi matin)

**CONSEILS GRATUITS**